

|                     |   |
|---------------------|---|
| <b>Zeitschrift:</b> | L'Hôtâ  |
| <b>Herausgeber:</b> | Association de sauvegarde du patrimoine rural jurassien                                   |
| <b>Band:</b>        | 26 (2002)   |
| <b>Artikel:</b>     | L'épouse trompée : les délits de la chair dans les Franches-Montagnes au XVIII siècle     |
| <b>Autor:</b>       | Paupe, Aline  |
| <b>DOI:</b>         | <a href="https://doi.org/10.5169/seals-1064457">https://doi.org/10.5169/seals-1064457</a> |

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 13.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# L'ÉPOUSE TROMPÉE. LES DÉLITS DE LA CHAIR DANS LES FRANCHES-MONTAGNES AU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE\*

Dans les Franches-Montagnes du XVIII<sup>e</sup> siècle, les délits commis contre les mœurs représentent une part importante de l'ensemble de la criminalité. De plus, la justice intervient essentiellement lorsque les relations sexuelles illégales ont porté leurs fruits! La majeure partie des délits ne parvient donc pas à la connaissance de l'appareil judiciaire, mais vraisemblablement à celle de la famille et du public. Il s'agit donc de définir où se situe la ligne de démarcation entre ce qui est tolérable et ce qui ne l'est pas du point de vue de la communauté, de savoir quelle instance fixe la norme, d'apprécier les modalités des nombreux arrangements privés ainsi que de cerner le rôle fondamental et extrajudiciaire joué par le curé de la paroisse.

Les délits de la chair dans les Franches-Montagnes au XVIII<sup>e</sup> siècle, terre catholique relevant tant pour le pouvoir temporel que spirituel de l'Evêque de Bâle, apparaissent dans les archives criminelles comme la partie émergée d'un iceberg. L'intervention de la justice, la mise en marche de l'appareil répressif, n'est de loin pas systématique. En effet, 55 des 71 procès étudiés débutent d'office suite à une naissance illégitime, alors qu'il est bien clair que tous les rapports sexuels illégales n'ont pas été féconds. La législation, qui a relayé les prescriptions canoniques puis la coutume, a pourtant précisément codifié les conduites sexuelles. Il existe donc une variable, dont la rumeur publique est un

véritable baromètre, qui détermine ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas. Cette variable, largement influencée par les réactions du corps social impliqué (bailli, curé, famille, communauté villageoise) et par la capacité des coupables de corriger ou non la faute commise, mais aussi et surtout sur ses acceptations de ce qui est intolérable du point de vue des textes. Les délits contre les mœurs sont en cela extrêmement révélateurs du contexte religieux-moral dans lequel ils s'inscrivent. La répression joue en conséquence essentiellement un rôle préventif et fonctionne comme une menace, qui complète un ensemble de régulations internes connues de tous.

## De la théorie à la pratique

Les délits commis contre les mœurs relèvent pour les bailliages étudiés de la justice criminelle, à l'exception de la première fornication. Le jugement est rendu par le Conseil aulique<sup>1</sup> qui siège sans appel à Porrentruy, mais toute l'instruction est de la compétence du bailli. Pour rendre la sentence, le Conseil aulique se base sur les conclusions du procureur, qui lui-même utilise des textes relativement précis: La Caroline<sup>2</sup>, des ordonnances princeps qui concernent tout l'Evêché<sup>3</sup>, ainsi que des traités particuliers à chaque bailliage, tel celui de Delémont pour les Franches-Montagnes (1595), qui codifie très

précisément les peines encourues pour les délits de fornication et d'adultère.

### Fornication

« Celuy ou celle qui commettra fornication payera d'amende pour la première fois deux livres, pour la seconde cinq, et pour la troisième dix livres, et telles amendes seront connues par devant la chambre à l'exclusion de la première.

### Adultère

Touchant le chastois d'adultère, à fin d'y dénommer le certain, et retrancher toute inégalité a été conclu, que ce-



Extrait du *Paysan perverti*, Paris: 1776.  
Illustration de Binet (in Philippe Ariès et Georges Duby, « Histoire de la vie privée »).

luy ou celle qui sera trouvé et pris, trouvée et prise en adultère ou aussi accusé et convaincu en iceluy, qu'alors celuy ou celle pour la première fois subira la prison vingt jours durant en pain et eau et en outre muleté de vingt livres<sup>4</sup> d'amende en argent; la seconde fois sera le chastois redoublé [...].»

Le châtiment encouru est donc clair d'un point de vue théorique, mais la pratique, elle, l'est beaucoup moins.

En effet, le bailli, représentant direct de la souveraineté épiscopale, n'informe pas systématiquement le conseil lors d'une infraction ou n'est lui-même pas au courant du délit, puisque certains d'entre eux se plaignent de la non intervention de la justice, alors qu'ils viennent d'apprendre que certaines femmes en sont à leur troisième, voire quatrième mise au monde d'un enfant illégitime (multirécidive qui implique normalement le bannissement à perpétuité). Cela s'explique notamment par le fait que le bailli est un étranger au pays, plus ou moins bien secondé dans son travail, et dont le principal interlocuteur-dénonciateur est le curé de la paroisse. Celui-ci est, par le biais de la confession, le premier à être informé des incartades de ses paroissiens. Les délits de la chair sont avant tout considérés comme des péchés, et un péché ne devient un délit que s'il y a scandale public. C'est donc essentiellement l'Eglise, par l'intermédiaire de son clergé, qui détermine la norme et qui décide en grande partie si le bailli doit être

informé ou non, donc si l'appareil judiciaire doit fonctionner ou pas. Le curé de la paroisse est quelqu'un du lieu, qui a des liens de proximité, d'amitié ou de famille avec les personnes impliquées. Il tente à maintes reprises de persuader le bailli de ne pas intervenir, il incite ses ouailles à se taire et à porter la faute d'autrui (notamment dans un cas de viol), il écrit directement au Prince pour appuyer une demande de grâce ou de commutation de peine, il soutient les filles-mères, voire aide celles-ci à aller faire leurs couches en France voisine. Le curé, garant des valeurs morales, joue donc un rôle médiateur et extrajudiciaire essentiel. Lorsque lui et la communauté n'ont pas réussi à régler le conflit à l'intérieur du champ social interne (notamment par le recours au charivari) ou si les paroissiens parviennent à un consensus suite à un scandale trop important ou trop ancien, il devient alors le porte-parole de ceux-ci et demande l'aide de la justice, afin que celle-ci fonctionne comme une véritable institution de purge:

«Suppliant très humblement Votre Altesse les paroissiens des Bois Ruedin, et disent que Jean-Pierre Catin du Cerneux-Godat, avocat, garde dans sa maison, depuis environ sept années, Thérèse, mariée à Pacifique Catin de la même paroisse, au grand scandale desdits paroissiens, de ceux du Noirmont où il fait souvent son habitation, et du voisinage réformé, d'autant qu'ils sont soupçonnés d'avoir commerce illicite

ensemble, et ce qui n'en fait douter aucunement, est que le mary a fait par ci-devant plusieurs reproches de cette nature, jusqu'à se servir d'officier, pour lui défendre ce commerce avec sa dite femme et plainte à Monsieur le curé des Bois. Malgré l'avertissement pastoral de Mondit sieur le curé, et les exhortations des chefs de famille au fils d'Eglise, aux plaidis de Noël, il n'a donné aucune apparence de changement, au contraire, entretient la famille du dit Pacifique Catin chez lui [...]

Enfin toutes ses raisons, et plusieurs autres que les paroissiens passent sous silence, les obligent de supplier Votre Altesse, d'ordonner une séparation entière, afin de mettre remède à ce grand scandale, et de calmer les reproches piquants que les Hérétiques nos voisins nous font, qui sont, que l'on souffre et autorise dans notre religion le concubinage.»<sup>6</sup>

Le curé joue donc un rôle fondamental dans la communauté, puisque c'est lui qui détermine en grande partie l'intervention de la justice ou non, à savoir pour les paroissiens la divulgation du scandale ou non. Le clergé n'est d'ailleurs pas à l'abri de la critique et doit se garder de divulguer des informations qui auraient dû rester secrètes: le curé de Montfaucon, sollicité par un paroissien de Saignelégier (accusé de viol et multirécidiviste notoire), qui exigeait l'excommunication de son propre curé pour diffamation, répond qu'il est fort désolé du comportement de son

collèg...  
qu'il...  
quête...  
consc...  
de sa...  
die ir...  
rage,...  
même...  
réput...

## Le t

Il e...  
mun...  
mœu...  
ceux ...

Le ...  
lorsq...  
trop f...  
en qu...  
de co...  
rap...  
(...  
un ét...  
condu...  
«fest...  
lation...  
vaise...  
type ...  
mais ...  
rabilit...  
aux vi...  
proch...  
égale...  
cerné...  
honor...  
plique...  
devan...

collègue, qu'il serait prêt à l'aider, mais qu'il ne peut pas vraiment appuyer requête auprès du Prince et – en guise de consolation – qu'un prêtre en punition de sa médisance tomba dans une maladie incurable, et dans une<sup>7</sup> espèce de rage, dont il mourut en se mordant lui-même la langue qui avait déchiré la réputation du prochain.

## Le tolérable et l'intolérable

Il existe du point de vue de la communauté deux types de délits contre les mœurs: ceux qui sont acceptables et ceux qui ne le sont pas.

Le délit de la chair est inacceptable lorsqu'il constitue une transgression trop flagrante de la norme et qu'il remet en question le mode de fonctionnement de communauté, tels le concubinage, le rapt (surtout si celui-ci est commis par un étranger), la bigamie, la mauvaise conduite qui implique des femmes âgées «festoyant» avec des hommes. La population cherche surtout à éviter la mauvaise influence que pourrait avoir ce type de comportements sur les enfants, mais aussi à préserver l'image d'honorabilité qu'elle cherche à donner tant aux villages voisins de l'Evêché qu'aux proches «hérétiques réformés». Elle tient également à ce que les personnes concernées soient condamnées à l'amende honorable, peine infamante qui implique que les coupables s'agenouillent devant l'autel, les bras en croix, portant

un cierge, durant tout l'office du dimanche. Pour ce type de délit, il n'est plus question de l'honneur des familles ou de la sacro-sainte loi du silence. Les témoins cherchent au contraire à bien se démarquer de l'inculpé, en puisant dans leur mémoire revenue des détails vieux de vingt ans, qui précisent le comportement inacceptable de cet Autre, qui dérange par sa constante conduite hors des normes. La justice n'est d'ailleurs pas indifférente à cette volonté de «renormalisation» puisqu'elle n'hésite pas à attribuer des peines plus lourdes que celles prescrites par les textes ou instituées par la coutume.

Dans le cas de délits acceptables du point de vue de la communauté (inceste entre cousins, fornication et adultère) et de l'intervention spontanée des autorités, la justice est perçue comme un corps étranger, face auquel, à défaut de pouvoir lui échapper, les habitants vont faire preuve de leur «oubli collectif». Les témoins se perdent en effet dans les détails de la vie quotidienne, n'ont qu'oui-dire, répètent une vague rumeur, assurent ne rien savoir si ce n'est que l'inculpé a toujours eu une conduite exemplaire. La prudence, le silence, le respect du secret des familles sont la règle, tant parce que les témoins ne souhaitent pas porter un jugement sur la valeur morale d'autrui, jugement qui s'inscrit dans la mémoire collective, que parce que les menaces et représailles sont tout à fait réelles. Les quelques personnes qui profitent de l'occasion

pour assouvir une vengeance personnelle sont d'ailleurs moins nombreuses que celles qui se rendent coupables de faux témoignage.

Dans les cas d'inceste, tant par consanguinité (le concile de Latran a limité celui au quatrième degré de computation canonique) que par affinité, la jus-

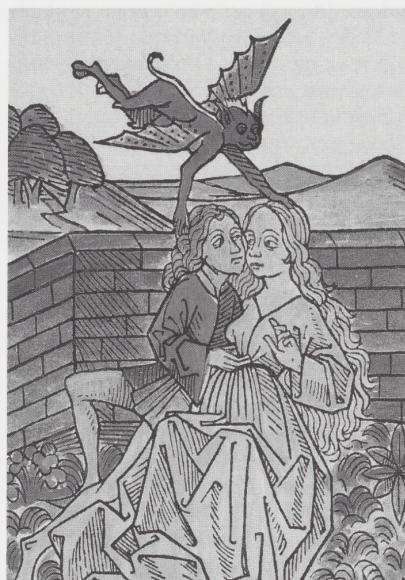


Illustration du Sixième Commandement («Luxurieux point ne seras...»), extraite d'une Bible du XV<sup>e</sup> siècle. L'expression du pas qui sépare dogmatique et pratique théologiques. Image extraite de John Williams, *Le Sexe: l'érotisme de Cranach à Koons*, Köln: Taschen, 1999.

tice décide en général, à la demande du Prince-Evêque, de fermer les yeux suite à un mariage de réparation. La dispense pour une telle union coûte 100 livres, mais l'Eglise préfère éteindre le scandale par le mariage des transgresseurs que d'exiger de ceux-ci une somme qu'ils ne peuvent pas verser dans la plupart des cas, d'où les nombreuses grâces. Il est à relever que ce sont les seuls délits où l'on parle de sentiments, d'amour même, et l'on peut se demander si ces cousins éloignés n'ont pas sciemment «consommé» à plusieurs reprises, pour que le Prince, mis devant le fait accompli, à savoir une naissance, leur fasse grâce des 100 livres...

Maints procès pour fornication se terminent également par une grâce princière en cas de mariage. Dans d'autres cas, la procédure aboutit au placement de l'enfant à l'hôpital du Saint-Esprit de Besançon pour une somme de 300 livres, généralement payée par le père de l'enfant. Il faut noter qu'une femme déjà condamnée pour fornication ne peut plus intenter aucune action en paternité. Les multirécidivistes sont toutes bannies à perpétuité et les archives criminelles ne nous renseignent malheureusement pas sur leur devenir.

Dans les cas d'adultèbre, commis pour l'essentiel entre un homme marié et une célibataire, tous les accusés essayent d'atténuer leur faute en arguant n'avoir eu qu'un commerce charnel sous l'effet de l'alcool! Le procès montre cependant bien que la justice n'intervient que

parce que la fille séduite – souvent une servante – n'a pas accepté le marchandise (les «enchères» pouvant aller jusqu'à 1500 livres) qui lui était proposé, à savoir déclarer comme père un inconnu célibataire de passage. Lorsque la servante est étrangère, elle est dépeinte comme une véritable prostituée, tant par son séducteur que par l'épouse de celui-ci, car le père est toujours condamné aux frais d'entretien de l'enfant. L'épouse tolère les écarts de son mari tant que l'équilibre familial n'est pas mis en danger par une naissance. Lorsque leur mari est condamné pour adultère, et bien que celui-ci ait avoué, de nombreuses femmes continuent à défendre leur honneur et leur patrimoine. Anne-Françoise Courtat du Noirmont écrit au Prince au sujet de son mari condamné à trois ans de bannissement:

« [...] On luy dit qu'une nommée Marie-Catherine Jeanbourquin du Noirmont le doit avoir accusé pour père d'un enfant, dont elle est accouché depuis peu; mais très gratieux Prince, si cela est le sujet de l'inquisition, il plaira considérer

1. que cette personne est de mauvaise renommée, et de mauvaise conduite, et qu'êtante dans un cabaret elle a eu, ou peut avoir eu à faire avec bien des autres personnages, qu'avec le mari de la très humble suppliante, ensuite des informations reçues, et des découvertes faites depuis peu, et averrées par des personnes, qui pourroient être entendues en tems, et lieu de sorte que la dite

Catherine ne seroit pas recevable dans sa déclaration ny foi luy être attribuée au préjudice non seulement du maris, mais aussi de la pauvre suppliante, et de sa famille [...].»<sup>8</sup>

Il est à relever que le mari de la suppliante est un multirécidiviste bien connu de la justice: il a déjà été condamné pour fornication avec sa première épouse pourinceste avec Anne-Françoise, sa cousine et deuxième épouse, et a déjà eu un autre enfant avec Marie-Catherine Jeanbourquin! Suite à cette requête, le Prince allègera la peine de bannissement tout en précisant qu'une nouvelle récidive sera passible de la peine de mort! Il est évident que ce ne sont pas les liens affectifs qui dictent la requête de l'épouse trompée, mais bien des contraintes d'ordre économique, car l'éloignement du chef de famille risque de plonger celle-ci dans misère, comme le constate le bailli:

«Ce pauvre ménage séparé depuis 5 ans de son chef, qui par son travail lui procurait du pain, languit et tombe; les enfants, qui ont été privés de leur père dans leurs années d'apprentissage ne savent leur profession qu'à demi, et n'ont pas la confiance du public [...].»

La peur du scandale est cependant plus puissante que la compassion que le bailli peut éprouver pour cette famille dans le besoin, puisqu'il ajoute:

«Il doit être triste et douloureux, je l'avoue, pour une femme d'être séparée de son mari, et à des enfants de se voir privés de leur père; un ménage ainsi

divis  
déca  
utile  
dela  
la re  
geus  
reus  
auss  
ces  
gnel  
Jerd  
fique  
le pa  
Woin  
n'ôte  
pieri  
infai  
sur l  
tera  
plus  
une  
care  
son  
meil  
créa  
Enc  
une  
merc

Le  
conc  
rin:  
nées  
dura  
geoi  
15 jo  
dy, s  
deux  
la fir

divisé ne peut que languir et aller en décadence; il paraît donc qu'il seroit utile et même né cessai à cette famille délabrée, que son chef eut la faculté de la rejoindre [...]. Aussi utile et avantageuse que pourroit être à cette malheureuse famille la présence de son chef, aussi dangereuse et funeste seroit dans ces circonstances à la Paroisse de Saignelégier le retour de Claude-Pierre Jerdy [...]. Ses promesses sont magnifiques, ses propos sont excellents: mais le pauvre Jerdy est homme, et la Marthe Woirol est toujours femme. Si vous n'ôtez, Messieurs, du chemin cette pierre de scandale, elle se placera infailliblement à la première occasion sur le passage de Jerdy; celui-ci heurtera en aveugle contre elle, et tombera plus lourdement que jamais [...]. C'est une Dalila, qui par ses artifices et caresses trouvera le moyen d'endormir son Samson, et d'ôter force à ses meilleurs propos. En un mot c'est une créature abrutie par la débauche [...]. Encore vaut-il mieux laisser souffrir une famille, que de tolérer un commerce scandaleux dans une paroisse.<sup>9</sup>

Les deux protagonistes avaient été condamnés pour concubinage adultérin: amants depuis une quinzaine d'années, ils avaient en effet fui ensemble durant trois mois. Marthe Voirol, bourgeoisie de Saignelégier, fut condamnée à 15 jours de prison et Claude-Pierre Jerdy, savoyard d'origine, marié et père de deux enfants à 5 ans de bannissement, à la fin desquels il demande l'autorisation

de rentrer dans l'Evêché. Le bailli obtint gain de cause et la requête de Jerdy, pourtant appuyée par le curé, fut rejetée.

## «In doloribus partus» ou le serment sur le petit lit

La grande majorité des délits connus sont poursuivis d'office suite à une naissance illégitime. Il est donc fondamental pour la justice de connaître l'identité du géniteur. Le témoin principal est alors la sage-femme, puisque la parturiante doit nommer le père de l'enfant *in doloribus partus*, comme le précise l'ordonnance de 1784:

### Article 4.

«Prescrivant ici les formalités du serment mentionné en l'article précédent, Nous voulons, qu'une fille ou veuve, qui sera dans le cas de le prêter, soit tenue au moment, où elle sentira les premières douleurs de l'enfantement, de faire chercher une sage-femme pour la délivrer. Et qu'ensuite elle ou ses parents, ou à leur défaut la dite sage-femme fassent incessamment appeler celui, qui doit lui imposer le serment, et qui sera l'un des officiers municipaux [...] ou tel autre [...] lequel accompagné de deux témoins se transportera dans l'appartement, où elle voudra faire ses couches, et attendra, jusqu'au moment, où la sage-femme lui dira, que la personne à délivrer se trouve dans les plus

fortes douleurs de l'enfantement [...]. Ce fait l'Officier attendra encore un ou deux accès de douleur, et lui fera répéter sa déclaration [...].»<sup>10</sup>

Le serment des sages-femmes stipule très clairement qu'elles ne doivent révéler le nom du père que si elles y sont pressées par la justice, ce dont elles s'accordent toutes. La discréption à avoir dans ce type d'affaires est impérative, comme le rappelle le Conseil aulique à l'un de ses baillis:

«[...] A chaque fois que vous serez informé d'ailleurs de quelques delicts de la chair, vous pourrez en prendre des informations plus particulières des sages-femmes, qui en vertu de la dite réserve même et du serment particulier que vous exigerez d'elle, ne pourront se refuser à vous donner toutes les connaissances que la justice pourra exiger. Vous éviterez néanmoins d'en faire facilement usage qui ne pourroit servir qu'à rendre public un crime caché, et à en répandre le scandale [...].»<sup>11</sup>

L'ordonnance de 1784 précise encore que les filles ou veuves enceintes doivent déclarer leur grossesse avant le sixième mois, sous peine d'être privées de toute action en paternité. Le serment sur le petit lit est fondamental pour la suite de la procédure, car il devient alors difficile pour un homme ainsi accusé de se disculper, surtout s'il a été vu en compagnie de la parturiante, comme le souligne le Conseil aulique:

Pour qu'une déclaration sur le petit lit soit légale, et suffisante, pour charger

un homme de la paternité d'un enfant, il faut entre autres deux choses, la première une honnête intégrité de la part de la fille, qui soit hors d'atteinte et qui éloigne toute suspicion, et en second lieu des fréquentations suspectes et suffisantes à pouvoir présumer le crime de la part de l'accusé<sup>12</sup>.

Relevons encore que les quelques femmes qui profitent de leur accouchement pour dénoncer un homme «au gousset bien garni» sont moins nombreuses que celles qui protègent leur amant marié en donnant le nom d'un marchand de passage.

## A la recherche de l'équilibre

Les délits contre les moeurs, la transgression de la norme, sont donc acceptables tant qu'ils ne remettent pas en cause l'ordre établi. Celui de la famille au sens nucléaire, car il faut avant tout éviter que le patrimoine de celle-ci soit dilapidé. Celui de la famille au sens large, parce que le scandale public entache l'honneur de tout le clan. Ce dernier est alors prêt à user de moyens illégaux pour éviter l'intrusion de la justice ou pour entraver le fonctionnement de celle-ci. Celui de la communauté enfin, qui cherche en premier lieu à donner et conserver une image de concorde interne et pour laquelle toute intervention spontanée de la justice est une ingérence, car l'appareil judiciaire va enquêter de fait sur tout le corps social.

Les réactions de solidarité ou de rejet déterminent pour cette raison en grande partie l'appel à la justice ou non.

Lorsque l'équilibre est remis en cause se dessine une ligne de démarcation très précise entre le comportement acceptable et celui qui ne l'est plus. Le procès dépasse alors le fait reproché et devient un véritable règlement de comptes qui permet, si nécessaire, d'expulser du corps social un élément devenu par trop étranger.

Les autorités judiciaires, dans leur volonté de normaliser conduites et comportements, se heurtent dans les Franches-Montagnes du siècle des Lumières à des milieux fermés, qui, pour préserver leur cohésion interne et l'image qu'ils souhaitent donner d'eux-mêmes, s'opposent à toute forme de contrôle social et préfèrent avoir recours à l'autorité extrajudiciaire du curé, tant parce que les délits contre les moeurs sont avant tout considérés comme des péchés que parce que celui-ci fait partie intégrante de la communauté et qu'il partage leur conception de l'honneur.

Dans une société où la contraception est inexistante et où le divorce est pratiquement impossible, ceux et celles qui sont interpellés par la justice sont pour la plupart des malchanceux, qui, pour une raison ou pour une autre, n'ont pas réussi à camoufler, réparer ou faire accepter leur «crime».

**Aline Paupe**  
La Ferrière

## Notes

\* Cet article est paru pour la première fois en 1998, dans une livraison de la revue *Equinoxe* consacrée aux «Convenances et inconvenances du corps». La rédaction de *L'Hôpital* tient ici à remercier Aline Paupe de lui avoir permis de publier son texte une nouvelle fois.

<sup>1</sup> Cette cour, composée de sept membres au XVIII<sup>e</sup> siècle, fonctionne également comme tribunal d'appel pour les affaires civiles, à savoir par exemple les procès de reconnaissance en paternité. Voir pour les aspects théoriques les ouvrages suivants: Gustave AMWEG, *Histoire populaire du Jura bernois (Ancien Evêché de Bâle)*, Porrentruy: Imprimerie du Jura, 1942; Simon BRAHIER, *L'Organisation judiciaire et administrative du Jura Bernois sous le régime des Princes-Evêques de Bâle*, Moutier: Imprimerie Imhoff, 1920; et Auguste QUIQUEREZ, *Histoire des institutions politiques, constitutionnelles et juridiques de l'Evêché de Bâle, des villes et des seigneuries de cet Etat*, Delémont: Imprimerie Boéchat, 1876.

<sup>2</sup> Les peines requises dans le code criminel de Charles Quint ne sont jamais pratiquées dans l'Evêché du XVIII<sup>e</sup> siècle, l'ouvrage sert essentiellement de référence théorique pour la quantification du délit.

<sup>3</sup> Une ordonnance de 1692 – appliquée dans toute sa rigueur – prévoit par exemple le bannissement à perpétuité pour les filles revenant enceintes après avoir servi dans un lieu de garnison. Archives de l'Ancien Evêché de Bâle (AAEB), Ordonnance qui défend aux jeunes personnes célibataires de s'engager dans les lieux où se trouvent des garnisons, B 225/2, 26 juin 1692.

<sup>4</sup> Les sommes exigées en cas d'adultère sont importantes: un cheval vendu en 1772 rapporte 60 livres, le salaire mensuel d'un tailleur en 1720 est de 30 livres.

<sup>5</sup> AAEB, Traité de Delémont, B 194/9, 24 juin 1595.

<sup>6</sup> Cette supplique, directement adressée au Prince-Evêque et cosignée par les deux curés mentionnés, ne resta pas lettre morte: Jean-Pierre Catin

fut

15 jo

cas

de la

leme

de s

Fran

1784

<sup>7</sup> AA

tagn

<sup>8</sup> AA

tagn

<sup>9</sup> AA

gnes

<sup>10</sup> AA

bâta

B 22

que

préci

femir

tion.

<sup>11</sup> Le

s'il p

dant

tion

enga

refus

enfan

Mon

<sup>12</sup> AA

série

fut rayé de l'ordre des avocats, condamné à 15 jours de cachot et menacé de bannissement en cas de nouvelles relations. Thérèse fut dispensée de la prison, car elle était enceinte, et obtint finalement de son ancien amant une pension viagère de six louis d'or. AAEB, Procédures criminelles, Franches-Montagnes, série 1782-1785, 26 janvier 1784.

<sup>7</sup> AAEB, Procédures criminelles, Franches-Montagnes, série 1756, 24 janvier 1757.

<sup>8</sup> AAEB, Procédures criminelles, Franches-Montagnes, série 1731-1735, 17 novembre 1733.

<sup>9</sup> AAEB, Procédures fiscales, Franches-Montagnes, série 1709-1791, 16 janvier 1783.

<sup>10</sup> AAEB, Ordonnance concernant les cas de bâtardise dans l'Evêché et Principauté de Basle, B 225/4, 25 janvier 1784. L'article suivant précise que dans de nombreuses circonstances (distance, précipitation et divers imprévus), c'est la sage-femme elle-même qui peut recueillir la déclaration.

<sup>11</sup> Le bailli concerné tenait effectivement à savoir s'il pouvait condamner celles qui se marient pendant leur grossesse à une amende pour fornication *ante contractum matrimonium* et s'il devait engager d'autres poursuites pour celles qui se refusaient à lui indiquer le nom du père de leur enfant. AAEB, Procédures fiscales, Franches-Montagnes, série 1756, 13 mars 1757.

<sup>12</sup> AAEB, Procédures criminelles, Saint-Ursanne, série 1766-1767, 18 mars 1766.

## Bibliographie

Régine BEAUCHIER, *La Répression de l'adultére en France du XV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle: de quelques lectures de l'histoire*, Bruxelles: Ed. Story-Scienteia, 1990.

Yves et Nicole CASTAN, *Vivre ensemble. Ordre et désordre en Languedoc au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris: Gallimard/Julliard, 1981.

Maurice DAUMAS, *La tendresse amoureuse: XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris: Perrin, 1996.

Véronique DEMARS-SION, *Femmes séduites et abandonnées au XVIII<sup>e</sup> siècle. L'exemple du Cambbrésis*, Hellembes: ESTER, 1991.

*La Désunion du couple sous l'ancien régime. L'exemple du Nord*, Alain Lottin et al. (dir.) Ville-neuve d'Asq/Université de Lille III, 1975.

Jean-Louis FLANDRIN, *Le Sexe et l'Occident. Evolution des attitudes et comportements*, Paris: Seuil, 1981.

Claude GRIMMER, *La Femme et le bâtard. Amours illégitimes et secrètes dans l'ancienne France*, Paris: Presses de la Renaissance, 1983.

Michael MITTERAUER, *Ledige Mütter. Zur Geschichte illegitimer Geburten in Europa*, München: C.H. Beck, 1983.

Marie-Claude PHAN, *Les Amours illégitimes. Histoires de séduction en Languedoc (1776-1786)*, Paris: CNRS, 1986.

René PILLORGET, *La Tige et le rameau. Familles anglaise et française XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris: Calmann-Lévy, 1979.

Françoise PAUL-LÉVY, *L'Amour nomade. La mère et l'enfant hors mariage XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris: Seuil, 1981.

Jacques POUAMAREDE, Jean-Pierre ROYER, *Droit, histoire et sexualité*, Lille: L'Espace Juridique, 1987.

## LA TE

*La repro  
l'hom  
écrit e  
a fait  
50 ex  
bratio  
tion a*

*Il r  
classe  
scolai  
de Co*

*Da  
loi sc  
prime  
L'ord  
décrè  
moin*

Une  
aux

Les e

*Il r  
gie de  
en re  
t-il à  
de sa  
ques  
des p  
ment.*

*Il f  
Soub  
unique  
tous  
soixan*